

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
PRÉFECTURE DES LANDES
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 776

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE GUYENNE & GASCOGNE A
EXPLOITER UN ENTREPOT DE MARCHANDISES COMBUSTIBLES A LABENNE**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;
- VU le décret n° 53/578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 1510 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Environnement DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux ICPE et à la circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- VU la lettre du Sous-Préfet de Dax du 11 décembre 1985 relative à la situation administrative de l'entrepôt Sec construit en mai 1986.
- VU le dossier déposé le 15 mars 2006 et complété le 20 avril 2006, par lequel la société GUYENNE ET GASCOGNE, dont le siège est situé 60 avenue du Capitaine Resplandy à Bayonne (64100), demande l'autorisation d'étendre son entrepôt de marchandises combustibles situé route nationale 10 à Labenne (40530) ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 31 mai au 30 juin 2006, le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur du 17 juillet 2006 ;
- VU la lettre du 27 octobre 2006 par laquelle la société GUYENNE ET GASCOGNE répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 décembre 2006 ;

- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que l'activité exercée est compatible avec le règlement local d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que la proximité du Marais d'Orx nécessite des dispositions de protection particulières, notamment en matière de prévention de la pollution des eaux ;
- CONSIDERANT** que la société GUYENNE ET GASCOGNE s'est engagée à mettre en place un dispositif de défense Incendie performant, reposant notamment sur un système d'extinction automatique généralisé et sur plusieurs réserves d'eau incendie réparties sur le site ;
- CONSIDERANT** que la protection des axes de communications importants situés aux abords de l'établissement appelle la mise en œuvre de moyens particuliers pour limiter les conséquences d'un éventuel incendie, nécessité qui concerne également la partie existante de l'entrepôt ;
- CONSIDERANT** que la société GUYENNE ET GASCOGNE peut donc être autorisée à étendre son entrepôt de Labenne sous réserve du respect de celles-ci ;
- CONSIDERANT** la réponse de l'exploitant du 22 décembre 2006 à mon courrier du 14 décembre 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

La société GUYENNE ET GASCOGNE, dont le siège est situé 60 avenue du Capitaine Resplandy à Bayonne (64100), est autorisée à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles situé route nationale 10 à Labenne (40530) dont la capacité est accrue, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

L'ensemble des installations classées exploitées dans l'établissement est :

Désignation et Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime *
Entrepôt de produits combustibles couvert, <i>en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume total des entrepôts étant supérieur à 50.000 m³</i> :		
- entrepôt Sec existant : 8.158 tonnes équivalentes Bois dans 150.150 m ³ (14.300 m ² x 10,50 m),	1510-1	A
- agrandissement de l'entrepôt Sec : 3.496 tonnes équivalentes Bois dans 62.995 m ³ (6.000 m ² x 10,50 m),		
- nouvel entrepôt Frais : 373 tonnes équivalentes Bois dans 44.426 m ³ (4.935 m ² x 9 m),		
soit un volume d'entrepôts total de 257.571 m³ .		

Atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance de charge étant supérieure à 10 kW : 425 kW	2925	D
Compression de fluides non inflammables ni toxiques (R134), la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : - 6 compresseurs d'une puissance totale de 360 kW	2920-2°-a ^b	
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (gaz GPL) dans des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3°	
Installations de chargement de liquides inflammables dans des réservoirs des véhicules à moteur (le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h) : - 2 distributeurs de 5 et 3 m ³ /h de gazole ou fioul domestique, soit : 1,6 m³ équivalent/h	1434-1°-b	
Installations de combustion (puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW) : - groupes électrogènes d'une puissance thermique de 2,45 MW (utilisés en secours)	2910-A-2°	

* AS : autorisation + servitudes d'utilité publique
A : autorisation

A-SB : autorisation + seuil bas de l'arrêté du 10 mai 2000
D : déclaration

L'activité principale de l'établissement GUYENNE ET GASCOGNE de Labenne est l'entreposage de marchandises destinées à l'approvisionnement d'hypermarchés et de supermarchés, et la préparation des expéditions correspondantes. L'établissement ne reçoit que des produits finis. Le seul schéma de fabrication mis en œuvre est l'éclatement de colis (répartition à destination de plusieurs magasins).

L'activité a lieu de jour et de nuit (notamment, la réception des marchandises). Chaque année, environ 500.000 palettes transitent dans l'établissement. En matière d'entreposage et de construction, l'entrepôt présente les grandes caractéristiques suivantes :

	entrepôt sec		entrepôt frais (dossier de 2006)
	partie initiale (construite en 1986)	extension (dossier de 2006)	
nature des marchandises	produits de grande consommation (épicerie, boissons, droguerie, parfumerie, hygiène, bazar, etc)		1 cellule à 7 °C (fruits et légumes) et 1 cellule à 1 °C (yaourts, charcuterie, crème-rie, pâtisserie, saurisserie, surgelés en transit en conteneurs isothermes, volaille, etc)
mode de stockage	rack ou palettiers (5 niveaux) sauf : - eau : stockage massif - droguerie (matières dangereuses) : 2226 emplacements	rack ou palettiers	au sol et, pour 3 rangées, sur racks à 6 niveaux
nombre d'emplacements	20.395	8.740	870
surface	15.000 m ²	5.980 m ²	5.046 m ²
hauteur extérieure	11,85 m	11,85 m	12 m
hauteur sous charpente	10,5 m	10,5 m	9 m

Parmi les produits de grande consommation entreposés, on trouve des matières dangereuses : bouteilles de GPL type "Camping Gaz", produits d'entretien ménager, produits cosmétiques, etc ...

Parmi les installations connexes à l'activité d'entreposage, l'établissement possède :

- transport interne : chariots, gerbeurs, transpalettes.
- un atelier de charge d'accumulateurs électriques (dans un local dédié), auquel s'ajoute un second atelier dans le projet d'entrepôt frais,
- deux laveuses de sol automobiles,
- un atelier de maintenance (avec une fontaine à solvants),

- des transformateurs électriques sans PCB de 1.000, 630 et 630 k V.A,
- deux groupes électrogènes de 350 et 800 k V.A (avec des cuves de fioul de 6 et 20 m³),
- deux groupes motopompes pour la défense incendie (avec une cuve de fioul de 1 m³),
- associé à l'entrepôt Frais, un groupe Froid 860 kW (qui comporte notamment 6 compresseurs de 60 kW chacun, 18 évaporateurs et 3 pompes ou ventilateurs). Les fluides caloporteurs sont le R134 (1.000 kg présents dans l'installation) et l'eau glycolée (10 tonnes).
- des compresseurs d'air pour l'atelier mécanique,
- des bennes pour la collecte des déchets non dangereux,
- une station service (deux cuves de 40 et 10 m³ de gazole) et un poste de distribution de GPL (un réservoir de 3,2 tonnes).

En outre, l'établissement comporte des puits de contrôle de l'eau souterraine (de profondeurs inférieures à 10 m). Il génère le rejet d'effluents traités issus de l'assainissement autonome (113 équivalents habitants) et le rejet d'eaux pluviales (6,5 ha imperméabilisés).

La société GUYENNE ET GASCOGNE suit, sous forme d'indicateurs, les différents paramètres représentatifs de l'impact environnemental de son activité (consommations d'énergie et d'eau, production et tri des déchets, kilométrages parcourus, effluents rejetés, etc ...).

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le premier tableau de l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, notamment ceux cités à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Les entrées ou sorties de poids lourds interviennent de jour comme de nuit.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend des dispositions pour prévenir la pollution lumineuse. Notamment, les nouveaux éclairages extérieurs à créer dans le cadre de l'extension objet du présent arrêté sont orientés vers le sol.

Sur la limite Ouest de l'établissement, un écran visuel est présent, constitué d'un merlon boisé. Les couleurs des cloisons externes de l'agrandissement de l'entrepôt sec et du nouvel entrepôt Frais sont choisies pour ne pas créer de contraste violent avec les teintes naturelles environnantes.

L'exploitant veille à la dératisation permanente de son site, en vue de prévenir la prolifération de rats attirés par les aliments entreposés.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Nota : les scénarii d'accident cités dans les alinéa suivants reposent sur l'hypothèse théorique, hautement improbable, d'une défaillance des mesures préventives et d'absence de moyens de secours.

Les distances d'éloignement Z_1 et Z_2 à prendre en compte pour l'application de la prescription 33.4.a annexée correspondent aux périmètres de dangers Z_1 et Z_2 par rayonnement thermique déterminés par l'étude des dangers en cas d'incendie touchant une cellule à la fois. L'étude des dangers montre que l'incendie d'une cellule à la fois ne génère pas d'effets toxiques significatifs.

Ces périmètres Z_1 et Z_2 sont représentés par l'annexe 2 du présent arrêté et repérés sous le libellé "*Incendie individualisé de chaque entrepôt*". A titre indicatif, l'annexe présente aussi l'étendue des effets thermiques en cas de ruine des murs coupe-feu, sous le libellé "*incendie généralisé de tous les entrepôts*".

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, puis ensuite tous les **5 ans**, la société GUYENNE ET GASCOGNE procède à un récolement exhaustif aux dispositions du présent arrêté. Il consiste à vérifier la conformité des installations aux prescriptions réglementaires (dispositions constructives et conditions d'exploitation). Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné si nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 5 : IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société GUYENNE ET GASCOGNE doit fournir à Monsieur le Préfet un complément d'information sur l'état actuel des milieux naturels, ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats, y compris des incidences du chantier.

ARTICLE 6 : PERMANENCE DU NIVEAU DE SECURITE

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Elle doit contrôler l'application de la réglementation (incendie, bruit, maîtrise des pollutions de l'eau, de l'air ou du sol, formation).

La location de surfaces d'entreposage à un tiers est interdite.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS INTERNES OU EXTERNES

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à la nature des produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant surveille l'affectation des terrains qui entourent son établissement. Si l'urbanisation ou le trafic augmentent notablement ou deviennent plus sensibles (exemples : habitations, école, etc), il doit en informer Monsieur le Préfet. Il doit également vérifier que les nuisances éventuelles subies par les tiers (exemple : bruits) respectent les niveaux réglementaires.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

Les obligations liées à la cessation d'activité comprennent :

- les locaux sont nettoyés et vidés, les produits dangereux ou polluants évacués vers des installations autorisées, les fluides frigorigènes récupérés, les cuves d'hydrocarbures inertées et remplies, les membranes d'étanchéité des bassins démontées et les bassins comblés (sauf s'il existe un projet de réutilisation de ces bassins sérieux. l'exploitant doit obtenir l'engagement contractuel correspondant) ;
- les bâtiments sont démontés et les matériaux valorisés (sauf s'il existe un projet de réutilisation des bâtiment sérieux et compatible avec la destination des constructions fixée par le règlement d'urbanisme ; l'exploitant doit obtenir l'engagement contractuel correspondant).

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de LABENNE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société GUYENNE & GASCOGNE dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de LABENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GUYENNE ET GASCOGNE.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2006**

Le Préfet



Ange MANCINI

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Une partie au moins des eaux pluviales collectées doit être valorisées (WC, réserves incendie, arrosage des espaces verts). L'exploitant doit être à même d'évaluer les économies annuelles d'eau ainsi réalisées.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Hors gestion d'un incendie (situation accidentelle), la consommation d'eau n'excède pas 6.000 m³/an.

Les utilisations possibles de l'eau sont : les usages sanitaires (personnel), le nettoyage du sol, les essais Incendie (contrôles de bon fonctionnement, entraînements, exercices) et, en situation accidentelle, l'extinction d'un feu ou le refroidissement d'équipements exposés.

L'alimentation en eau est munie d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur, qui doivent être relevés annuellement par l'exploitant de manière à suivre les consommations d'eau. Néanmoins, au titre de la législation ICPE, le volucompteur n'est pas imposé lorsque l'alimentation en eau dessert uniquement des hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et qu'il créerait une perte de charge préjudiciable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter un retour dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La société GUYENNE & GASCOGNE prend toutes les dispositions dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'étanchéité d'un réservoir ou d'une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides polluants ou inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'établissement ne pratique pas le chargement ou le déchargement de véhicules citernes. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des écoulements. L'exploitant veille à la limitation des volumes liquides stockés (registre), en compatibilité avec les scénarii accidentels et avec volumes de confinement disponibles.

L'établissement ne pratique pas le déconditionnement des produits (sauf en cas de rupture accidentelle d'un emballage). La société GUYENNE ET GASCOGNE doit disposer d'une procédure traitant du comportement à adopter en cas de rupture d'un emballage.

Les locaux d'entretien des chariots automoteurs sont dépourvus de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux. Les fluides générés par l'entretien des véhicules ou par les percements ou écoulements accidentels sont des déchets éliminés en tant que tels.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. A cet effet, l'établissement dispose des capacités de confinement suivantes :

bassins de rétention (m ³)	
bassin versant 1	574
bassin versant 2	320
bassin versant 3	133
bassin versant 4	349
bassin versant 5	280
bassin versant 6	1.177
bassin versant 7	55

Ces bassins de rétention peuvent aussi être utilisés pour la gestion des eaux pluviales, sous réserve que soient maintenues disponibles les capacités de confinement des eaux incendie suivantes, déterminées par l'étude des dangers :

secteur exposé au risque d'incendie	
bâtiment d'entrepôt Sec mis en service en 1986	2.780 m ³
extension de l'entrepôt Sec objet du dossier de 2006	1.860 m ³
entrepôt Frais objet du dossier de 2006	1.540 m ³

Dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société GUYENNE ET GASCOGNE adresse à Monsieur le Préfet un dossier technique qui présente les dispositions mises en œuvre pour respecter la disposition précédente. Il présente les principes, matériels et consignes qui assurent la gestion concertée des deux fonctions des bassins. Il explique comment les volumes à confiner rejoignent les différents bassins, sachant qu'un bassin seul ne permet pas le confinement des volumes mentionnés dans le tableau précédent. Ce dossier technique comporte un plan de l'établissement qui délimite les secteurs de collecte et représente les circuits de transfert.

Les organes de commande nécessaires à l'isolement des capacités de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande non exposé aux effets d'un incendie.

Outre la conception des locaux et des installations, le confinement des écoulements accidentels (tels que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie) est traité dans les procédures de sécurité. L'étanchéité et la pente (topographie) des sols et canalisations participant à la collecte des écoulements accidentels doivent être entretenues et vérifiées périodiquement.

De même, les commandes des organes de sectionnement (tels que vanne) et des pompes de relevage présents sur le réseau de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction doivent être repérées (balises) et aisément accessibles. Les matériels précités doivent être entretenus et leur efficacité vérifiée régulièrement. Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité, de formations et de tests réguliers, dont la réalisation est tracée par écrit.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Le site ne doit pas générer de rejet liquide de type industriel. Tous les effluents aqueux sont canalisés, hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées des eaux suspectes ou polluées.

Les diverses catégories d'effluents de l'établissement, ainsi que les quantités en jeu, sont :

volumes (en m ³)	charges polluantes brutes** / rejetées (en kg DCO/an)
---------------------------------	---

eaux usées de type domestique *	4.050	3.240 / 365
eaux de lavage des quais et conteneurs	300	240 / 27
eaux de lavage du sol des entrepôts	pas de rejet au niveau de l'établissement	
<hr/>		
(surface imperméabilisée totale	6,5 ha)	-
eaux pluviales non polluées *** et	81.250 m ³	2.468 / 1.219
eaux pluviales polluées ou suspectes ****		
* exemples : cuisine, sanitaires	*** notamment celles issues des toitures	
** avant épuration	**** quais, voiries, parkings, station service, etc	

Pour chacune des catégories d'effluents mentionnées dans ce tableau, la charge polluante annuelle rejetée par l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la valeur mentionnée dans ce tableau majorée de 25 %.

Les eaux de lavage de sol doivent être éliminées à l'extérieur de l'établissement, dans une installation autorisée à cet effet.

Les bassins versants 2a, 3a et 5a ne doivent pas générer d'eaux pluviales polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux de lavage du sol des entrepôts sont collectées par vidange des laveuses dans deux cuves de 10 m³ chacune. Celles-ci sont régulièrement vidangées pour éliminer les eaux de lavage comme déchets, hors de l'établissement.

Les eaux usées de type domestique et les eaux de lavage des quais et conteneurs doivent faire l'objet d'un traitement épuratoire avant rejet assurant l'élimination d'eau moins 90 % de la charge polluante brute, en particulier sur la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES). La station d'épuration doit être dimensionnée pour traiter efficacement un rejet de 90 équivalents-habitants. Sauf remplacement par un dispositif qui présente une efficacité et une fiabilité au moins équivalentes, cette station d'épuration est composée :

- d'une fosse toutes eaux de 40 m³,
- d'un dégrilleur et décolloïdeur,
- d'un filtre à sable d'une surface minimale de 150 m² et d'une épaisseur minimale de 70 cm de sable non saturé. Toutes dispositions sont prises pour maintenir le fonctionnement du filtre à sable non perturbé, au dessus de la nappe).

La station service dispose d'une piste reliée à une rétention étanche, avec pompe de relevage puis séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales polluées ou suspectes doivent faire l'objet d'un pré-traitement, efficace notamment sur les hydrocarbures et sur les matières en suspension, capables d'absorber les débits entrants suivants (base de dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures) :

	débit (en l/s) pour lequel un rejet inférieur à 5 mg d'hydrocarbures par litre doit être assuré
bassin versant 1	40
bassin versant 2	6
bassin versant 3	6
bassin versant 4	6
bassin versant 5	14
bassin versant 6	52

Les valeurs limites de rejet qui ne sont pas mentionnées explicitement par le présent arrêté sont celles inscrites à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les méthodes de mesure à mettre en œuvre sont également celles fixées par cet arrêté ministériel.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les eaux pluviales des toitures non polluées sont rejetées aux fossés. Après pré-traitement, les eaux pluviales polluées ou suspectes sont rejetées par infiltration ; les bassins d'infiltration présentent les surfaces minimales d'infiltration indiquées ci-dessous. L'effluent traité par la station d'épuration mentionnée à l'article précédent est rejeté par infiltration dans le bassin d'infiltration n° 1.

	surface du bassin d'infiltration (<i>en m²</i>)
bassin versant 1	802
bassin versant 2	368
bassin versant 3	76
bassin versant 4	407
bassin versant 5	595
bassin versant 6	1.037

Nota : les eaux pluviales du bassin versant 7 sont dirigées vers l'infiltration du bassin n° 1.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque point de rejet, est prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatifs (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement, qui porte notamment sur :

organisme	fréquence	(type de prélèvement) polluants à rechercher
<i>rejet de la station d'épuration :</i>		
laboratoire choisi par l'exploitant	trimestrielle	(sur échantillon ponctuel) pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures
laboratoire d'analyse agréé	annuelle	(sur un échantillon représentatif sur 24 heures) débit, pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, azote global, azote Kjeldhal, azote ammoniacal, phosphore total, indice Phénols, métaux lourds, AOX → concentrations et flux journaliers
<i>rejets dans les bassins d'infiltration n° 1 à 6 autre que celui de la station d'épuration:</i>		
laboratoire choisi par l'exploitant	trimestrielle	(sur échantillon ponctuel) pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures
laboratoire d'analyse agréé	triennale	(sur un échantillon représentatif sur 24 heures) débit, pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, azote global, azote Kjeldhal, azote ammoniacal, phosphore total, indice Phénols, métaux lourds, AOX → concentrations et flux journaliers

Si les mesures trimestrielles ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé, les interventions annuelles et triennales par le laboratoire agréé doivent être mises à profit pour une intercalibration. En cas de constat de dépassement d'une valeur limite de rejet, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées, en précisant les mesures correctives prises ou engagées.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société GUYENNE ET GASCOGNE doit mettre en œuvre un programme de surveillance, afin de vérifier l'absence d'impact significatif de ses activités (notamment des rejets liquides) sur les eaux souterraines.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle (qui doivent être implantés en Aval des sources de pollution potentielles, hormis un puits de contrôle Amont) doivent être définis sur la base d'une étude hydrogéologique. Sauf évolution dans la connaissance des données hydrogéologiques du site, le réseau de cinq puits de contrôle présenté dans l'étude d'impact de mars 2006 répond à l'obligation précédente. Ce réseau est représenté par l'annexe 3 du présent arrêté. Néanmoins, un nouveau puits de contrôle doit être créé à l'aval hydraulique du bassin d'infiltration n° 1, sous **1 an**.

Selon une fréquence *a minima* **semestrielle**, les niveaux piézométriques sont relevés. Cette opération donne lieu à la détermination du sens d'écoulement (ou des sens d'écoulement, si la ligne de partage des écoulements observée fin 2005 est toujours présente) et à sa représentation sur plan.

En plus des mesures piézométriques précitées, des prélèvements sont effectués dans la nappe selon une fréquence *a minima* :

- **semestrielle** (pendant une période initiale de 3 ans),
- puis ensuite **annuelle** (si la surveillance initiale menée pendant 3 ans n'a pas montré de pollution),

via le réseau cité au second alinéa, selon une méthode de prélèvement représentative. Les échantillons ainsi prélevés font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution actuelle ou passée, notamment de pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, azote global, azote Kjeldhal, azote ammoniacal, phosphore total, indice Phénols, métaux lourds et AOX.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage à ciel ouvert.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement) et convenablement nettoyées. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur la prévention de l'incendie, des écrans de végétation sont mis en place.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

ARTICLE 10 : REJETS LIÉS AU TRANSPORT

Les émissions dans l'air des véhicules de transport routiers qui atteignent et quittent l'établissement doivent être conformes aux dispositions du code de la route.

Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'exploitant doit privilégier le transport par voie ferrée au transport par la route.

ARTICLE 11 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les groupes électrogènes sont utilisés en secours de l'alimentation électrique extérieure ou bien en alimentation dite "EJP" (périodes de délestage de l'alimentation extérieure).

Ils doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : "Combustion"* applicables aux installations nouvelles. Une copie de ce texte a été remise à la société GUYENNE ET GASCOGNE, par lettre DRIRE du 21/09/2006.

ARTICLE 12 : CIRCUITS ET ENCEINTES CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 *modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques* sont applicables, de même que les dispositions des textes suivants pris pour son application : arrêtés ministériels du 10 février 1993 *modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques* et du 12 janvier 2000 *relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques*.

Les documents attestant du respect de la réglementation des équipements sous pression (tels que état descriptif, notes de calculs des épaisseurs, qualifications des soudures, certificats de tarage des soupapes, certificats d'inspection et requalification périodiques, etc ...) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le fluide utilisé pour la production du froid est un hydro-fluoro-carbone : le R134.

L'installation est conçue, construite et exploitée de manière à minimiser les pertes de ce fluide. Notamment, les compresseurs font l'objet d'une surveillance régulière afin de vérifier l'absence de fuite. Par ailleurs, la quantité de HFC mise en œuvre est limitée par le fait que le transport du Froid dans l'entrepôt Frais est réalisé au moyen d'autres fluides, ceux-ci ne présentant pas de pouvoir d'effet de serre ni de pouvoir destructeur de la couche d'Ozone supérieurs.

L'exploitant évalue chaque année les pertes annuelles de HFC. Elles sont composées exclusivement de rejets fugitifs (sauf accident d'exploitation) ; ces pertes ne doivent pas être supérieures à 50 kg/an. Si les pertes de HFC étaient supérieures à 100 kg/an (c'est à dire en situation accidentelle), l'exploitant devrait réaliser la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié *relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation*.

L'exploitant doit s'assurer du respect des dispositions du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 *relatif à certains gaz à effet de serre fluorés*, en particulier celles relatives au confinement et à la récupération fixées par ses articles 3 et 4.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Le site ne contient pas d'autres sources de bruits notables que les véhicules et engins de transport, les groupes Froid (compresseurs, condenseurs, évaporateurs) et les groupes électrogènes (ces derniers sont utilisés en secours ou en périodes EJP).

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : TRAFIC ROUTIER LIES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

L'établissement génère un trafic de poids lourds entrants et sortant du site.

Ces mouvements sont plutôt situés dans les plages horaire suivantes : réceptions entre 5 h 00 et 12 h 00 et expéditions entre 14 h 00 et 05 h 30, mais ils peuvent intervenir à n'importe quel moment de la journée. Ce trafic ne représente pas un nombre quotidien de véhicules notablement supérieur à 150 poids lourds par jour.

ARTICLE 17 : MISE EN PLACE D'UN MERLON

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives qu'il a annoncées à la suite du constat d'une émergence nocturne élevée, en novembre 2005, notamment la mise en place d'un merlon sous **1 an**.

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, lorsqu'il est effectué, doit se faire aux points de contrôles n° 1, 2, 3, 3a et 3b représentés sur le plan joint en annexe 3. Sous réserve du respect des émergences limites dans les zones à émergence réglementée (fixées à l'article suivant), les niveaux limites admissibles en limite d'établissement sont :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible, en dB(A)	
	de 7 h 00 à 22 h 00 (sauf dimanche et jours fériés)	de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés
1	70	48
2	65	58
3	64	61

Les points 2 et 3 sont situés en bordure de la RN10. Pour ces points, les niveaux limites mentionnés ci-dessus ne constituent une obligation pour la société GUYENNE ET GASCOGNE que lorsque le trafic routier sur la RN10 n'engendre pas seul ces niveaux acoustiques.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à celles fixées ci-dessous :

de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement silencieux) tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques destinée à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. En cas de détection d'une anomalie, il en informe l'inspecteur des installations classées, en indiquant les mesures correctives prises ou engagées.

ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement, limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets, s'assurer que le volume des déchets ultimes est strictement limité et qu'ils sont stockés de manière régulière.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'établissement n'a pas d'activité de regroupement ou de transit de déchets extérieurs.

L'activité du site génère des déchets de bureaux, des boues piégées dans les déboueurs-déshuileurs (déchets classés dangereux), des déchets d'entretien électriques ou électroniques (dont des déchets classés dangereux, tels que des accumulateurs au plomb), des huiles usagées et des déchets d'emballages (déchets classés non dangereux) : cartons, palettes et films plastiques. Ces dernières catégories de déchets doivent être valorisées :

- par régénération et recyclage ou valorisation énergétique, pour les huiles,
- par recyclage en tant que matières premières secondaires, pour les cartons, palettes et films plastiques.

Le tri doit permettre de limiter au maximum le volume des refus de tri.

Les déchets provenant de la maintenance des chariots, notamment des déchets classés dangereux, sont confiés à un éliminateur régulièrement autorisé, le cas échéant après transit dans un centre de regroupement régulièrement autorisé.

Les boues de l'assainissement des eaux usées et les eaux de lavage des sols sont éliminées à l'extérieur de l'établissement, dans des installations autorisées à cet effet.

Les quantités maximales présentes sur le site, à un instant donné, ne doivent représenter plus de 3 mois de production de déchets.

Les déchets sont entreposés sous abri et sur des zones imperméabilisées. Avant expédition, les déchets banals triés sont stockés en bennes fermées. Néanmoins, les bennes de déchets de ferrailles et de bois peuvent être ouvertes et placées en extérieur, sous réserve que ces déchets ne libèrent pas de polluant par lessivage et qu'ils ne subissent pas d'altération compromettant leur entière valorisation

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au

titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La gestion des déchets électriques et électroniques doit être conforme aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et aux textes pris pour son application.

Si l'exploitant fait appel à une collectivité territoriale pour la gestion de déchets non dangereux, elle doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées l'acceptation individuelle qui lui a été préalablement délivrée par cette collectivité.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

Pour les déchets dangereux (dits déchets spéciaux), un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Avec une production de déchets dangereux supérieure à 10 t/an, l'établissement GUYENNE ET GASCOGNE est soumis aux obligations de traçabilité de l'élimination et de déclaration annuelle fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* et à ses arrêtés d'application (notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux*).

TITRE V : MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

ARTICLE 27 :

L'estimation de la consommation électrique annuelle de l'établissement mentionnée dans l'étude d'impact est inférieure à 2 GW.h.

Au niveau de l'entrepôt Frais, le dégivrage n'est pas électrique, mais il est effectué par récupération de chaleur dans ou plusieurs équipements.

Les consommations électriques et les consommations d'hydrocarbures carburants (gazole, gaz GPL, ...) sont mesurées et enregistrées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : GENERALITES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement dispose d'un gardien et d'une détection automatique d'intrusion. Les alarmes incendie et intrusion sont notamment reportées jusqu'au gardien. Le gardien assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours.

Autour des installations, les sous-bois doivent être maintenus débroussaillés sur une distance minimale de 50 mètres. Dans l'enceinte de l'établissement, tout brûlage est interdit.

ARTICLE 29 : SECURITE

29.1 - Produits dangereux

Il est interdit d'entreposer des matières dangereuses classifiées très toxiques, explosives, comburantes, radioactives ou infectieuses. L'entreposage de produits destinés aux ménages contenant des substances ou préparations dangereuses autres que les précédentes (exemple : droguerie, nettoyants ménagers, alcool à brûler, "pétrole" de chauffage, etc) est possible sous réserve :

- du respect de l'article 33.10,
- d'un conditionnement en petites quantités (inférieur à 25 kg),
- que ces dépôts n'atteignent pas les seuils bas des rubriques ICPE visant les matières dangereuses.

La détention de matières dangereuses nécessaires à l'exploitation propre de l'établissement (exemple : pour l'entretien des équipements) est possible, en quantités limitées fixées par consigne.

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents.

Les fûts et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les récipients contenant des produits incompatibles, susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.2 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des systèmes assurant une fonction de sécurité doit être secourue. Le déclenchement de l'alimentation électrique ne doit pas mettre en défaut la mémorisation des données nécessaire à la sécurité des installations. Le bon fonctionnement des automates et circuits de protection doit être affranchi des micro-coupures électriques.

29.3 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.4 - Zones présentant des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour un plan de ces zones, qui doivent être matérialisées dans l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

29.5 - Cas particulier du zonage des atmosphères explosibles

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes de prévention suivants (par ordre de priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé. Il doit posséder le recensement à jour des installations électriques situées dans ces zones. Il vérifie la conformité des installations, au moins **tous les 3 ans**. Ce contrôle donne lieu à traçabilité.

29.6 - Interdiction des feux - Permis de travail et permis de feu

Dans les secteurs présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ou d'un permis de travail. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Ces permis et consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.7 - Formation - Entraînement

Le personnel est instruit des risques des activités et des produits stockés ou mis en œuvre, et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Les entrepôts disposent de sirènes d'évacuation, actionnables depuis chaque issue de secours. Une organisation de crise est mise en place dans l'établissement, pour la première intervention contre les flammes et pour l'évacuation.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'accident est entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte et de secours, au cours d'exercices organisés à la cadence d'**une fois par an** au minimum. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice sur feu réel.

Pour faire face au risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou des sols, les mesures de rétention des éventuels écoulements accidentels doivent donner lieu à l'entraînement des opérateurs chargés d'intervention de secours et au test périodique de bon fonctionnement des matériels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations et entraînements.

29.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 (adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées). Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Pour la défense contre l'incendie, l'établissement dispose au minimum de :

- un parc d'extincteurs mobiles et de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement placés, notamment à proximité des accès. Le réseau de RIA est implanté de sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué par 2 lances simultanément. Les extincteurs et RIA doivent être utilisables en période de gel, s'ils sont placés dans un lieu susceptible d'y être exposé. La composition, la densité, l'entretien et les contrôles du parc doivent être conformes à des normes de référence (exemple pour les RIA : règle APSAD R5). La localisation de ces matériels doit être représentée sur un ou plusieurs plans tenus à la disposition des équipes de secours internes et externes ;
- un dispositif de détection automatique de l'incendie, généralisé à tous les entrepôts (Sec et Frais). L'alarme locale est reportée vers une société de télésurveillance ;
- un dispositif d'extinction automatique par sprinklage, généralisé à tous les entrepôts (Sec et Frais). Ce dispositif doit être conforme à une norme de référence (exemple : règle APSAD R1). Il repose notamment sur une réserve d'eau dédiée de 900 m³. Les groupes motopompe associés doivent être placés dans un local indépendant doté de cloisons coupe feu 2 heures. La pression du réseau est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, le pompage et une alarme sont déclenchés automatiquement ;
- trois réserves d'eau incendie de 1.000, 1.000 et 400 m³ réparties sur le site. Elles doivent être accessibles et utilisables malgré le rayonnement thermique de l'incendie.

Des essais de réception des moyens de lutte contre l'incendie doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Les moyens d'intervention et de secours (exutoires de fumées, détections, extinctions, portes coupe-feu, colonnes sèches, ressources en eaux, extincteurs, RIA, obturateurs, asservissements, etc ...) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus et contrôlés au minimum **annuellement** (cette disposition est applicable sans préjudice des fréquences différentes imposées par les normes de référence, qui doivent être respectées aussi).

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité (ou toute autre norme équivalente) est appliquée, afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des locaux ou stockages présentant des risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 32 : PLAN D'URGENCE

L'exploitant est tenu d'établir, sous **6 mois**, un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et des gestionnaires de la voie ferrée Hendaye-Bordeaux, de la RN10 et de l'A63, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler le trafic.

L'exploitant adresse à la protection civile et aux services d'incendie et de secours une note présentant ces modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant clairement apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS "ENTREPOTS"

ARTICLE 33 : ENTREPOT SEC ET ENTREPOT FRAIS

L'agrandissement de l'entrepôt Sec objet du présent arrêté est soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.*

La partie de l'entrepôt Sec mise en exploitation en 1986 est soumise aux dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22 à 25 de l'arrêté ministériel d'août 2002 précité. En outre, le présent arrêté préfectoral étend certaines autres dispositions de l'arrêté ministériel à la partie de l'entrepôt Sec de 1986.

Certaines dispositions du présent article visent spécifiquement l'entrepôt Sec initial, son agrandissement ou le nouvel entrepôt Frais : le ou les bâtiments visés sont repérés par une croix dans les colonnes de gauche du tableau (tableau où la numérotation des prescriptions est calquée sur celle de l'arrêté ministériel du 5 août 2002).

SEC 1986	SEC 2006	FRAIS 2006	
x	x	x	<p>33.2</p> <p>On entend par :</p> <p><u>Entrepôt couvert</u> : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.</p> <p><u>Entrepôt frigorifique</u> : entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).</p> <p><u>Cellule</u> : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 33.8 et 33.9.</p> <p><u>Hauteur</u> : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p> <p><u>Bandes de protection</u> : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p><u>Matières dangereuses</u> : substances ou préparations figurant dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).</p> <p><u>REI 120, A2s1d0, etc ...</u> : les caractéristiques de réaction et de comportement au feu des matériaux et des structures citées font référence aux arrêtés ministériels des 21/11/02, 14/02/03, 13/08/03, 22/03/04 pris au titre du Code de la construction.</p>
x	x	x	<p>33.3</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

x	x	<p>33.4.a</p> <p>Les parois extérieures et les éléments de structure (pour les zones d'entreposage ouvert) de l'agrandissement de l'entrepôt Sec et de l'entrepôt Frais sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Compte tenu du niveau de sectorisation incendie retenu dans la conception des bâtiments (murs coupe-feu) et du dispositif de défense Incendie mis en place, le scénario accidentel d'incendie pris en considération pour la détermination des périmètres de risques est l'incendie de <u>chaque cellule prise séparément</u>.</p> <p>Les distances d'éloignement Z_1 (correspondant aux effets létaux) et Z_2 (correspondant aux effets significatifs) en cas d'incendie déterminées par l'étude des dangers et évoquées par les alinéa suivants sont rappelées par l'article 3 et l'annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>L'agrandissement de l'entrepôt Sec et l'entrepôt Frais doivent être construits de telle sorte qu'au moment de leur construction, leurs parois extérieures soient éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, immeubles habités ou occupés par des tiers et zones destinées à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt) et voies de circulation (autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt) d'une distance Z_1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, - des immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie) et voies routières à grande circulation (autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt) d'une distance Z_2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. <p>Les faces du nouvel entrepôt Frais et de l'agrandissement de l'entrepôt Sec orientées vers le Sud-Est, c'est à dire vers la voie ferrée et vers le Marais d'Orx, sont constituées d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).</p> <p>Les distances d'éloignement Z_1 et Z_2 précitées tiennent compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie, ainsi que de l'effet d'écran assuré par le mur mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>À l'exception du logement éventuel pour le gardien, l'affectation -même partielle- à l'habitation est exclue, dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>
x		<p>33.4.b</p> <p>Au terme d'un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 33.4.a (excepté son premier alinéa) viseront aussi les parois extérieures de l'entrepôt Sec construit en 1986.</p> <p>Le périmètre Z_2 en cas d'incendie dans une cellule de l'entrepôt ne devra alors plus atteindre la voie ferrée.</p> <p>A défaut d'une proposition technique accompagnée d'une mise à jour de l'étude des dangers transmises par l'exploitant à Monsieur le Préfet au plus tard 12 mois avant l'échéance précitée, la réduction du périmètre Z_2 sera réalisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur coupe-feu 2 heures (REI 120) haut de 10 m en face Sud-Est. <p>La cloison coupe-feu mentionnée à l'alinéa précédent devra être conçue pour ne pas être affectée par l'effondrement éventuel d'une structure ou charpente voisine. Cette faculté devra être confirmée par un organisme tiers expert, dont le rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

x	x	x	<p>33.5</p> <p>L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt Sec et sur le périmètre de l'entrepôt Frais. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Les voies pompiers possèdent une largeur qui n'est pas inférieure à 6 m. La voie de garage ferroviaire interne n'est pas électrifiée ; elle doit rester franchissable par les engins de secours.</p> <p>À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.</p> <p>La hauteur des bâtiments n'est pas supérieure à 15 m. Des accès "voie échelle" doivent être prévus au niveau des façades des mezzanines, si leur plancher est situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</p>
	x	x	<p>33.6.a</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et à ce qu'elle ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.</p>
	x		<p>33.6.b</p> <p>En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mur extérieur (côté voie ferrée) est construit en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) ; il est REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le mur côté entrepôt existant présente les mêmes caractéristiques ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A1 ou A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe Broof (t3) (indice T 30/1) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; - l'entrepôt n'a qu'un seul niveau d'entreposage. Sa hauteur ne dépasse pas 12,50 m ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) et construits en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont EI 60 (pare-flamme 1 heure) ; - les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;

		<p>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p>
	x	<p>33.6.c</p> <p>La structure et la charpente sont en matériaux non combustibles.</p> <p>Les panneaux « sandwich » employés sont difficilement combustibles. Ils possèdent, au minimum, un classement de réaction au feu Bs3d0 (M1). Ils doivent posséder un Avis Technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.</p> <p>La mise en œuvre de ces panneaux devra être conforme aux dispositions de la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et du document technique APSAD D 14-A12.</p> <p>En aucun cas, le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.</p> <p>L'entrepôt Frais est séparé des locaux techniques associés (atelier de charge électrique, groupe électrogène, groupe Froid) par mur REI 120 (coupe feu 2 heures). Les installations suivantes bénéficient également, chacune, de séparation EI 120 : nouveau groupe électrogène, moto-compresseurs du nouveau groupe Froid, transformateurs et locaux TGBT, nouveaux locaux sociaux.</p>
	x	<p>33.7.a</p> <p>La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 ms. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement R15 (anciennement : stables au feu SF de degré 1/4 d'heure), réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>

x	<p>33.7.b</p> <p>Les combles sont recoupés en superficies maximales de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Ces volumes sont délimités par des parois réalisées en matériau A2s1d0 et stables au feu de degré ¼ heure (ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment).</p> <p>Chaque volume de combles sera équipé de dispositifs de désenfumage en toiture, permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Le désenfumage des combles peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de sa toiture. L'ensemble de ces exutoires doit s'ouvrir par fusible thermique ou par commande manuelle. Des amenées d'air frais, d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées dans les combles (ouvertures permanentes ou bien trappes dont l'ouverture est asservie à celle des exutoires) ; - la fonction de désenfumage est assurée par une ventilation mécanique à déclenchement automatique. Les ventilateurs doivent supporter les températures élevées des fumées à extraire. L'énergie motrice des moteurs et actionneurs inclus dans ce dispositif est secourue ; elle doit rester opérationnelle en cas d'incendie dans l'entrepôt. Les combles possèdent un dispositif de détecteurs de fumées et de sprinklage. <p>Ces dispositifs (ou d'autres) doivent assurer également la ventilation des combles.</p>
x	<p>33.8.a</p> <p>L'agrandissement de l'entrepôt Sec constitue une cellule de stockage (néanmoins, à tout moment, l'exploitant peut décider une sectorisation plus fine). Il est séparé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'entrepôt Frais : par une distance de 50 m, - de l'entrepôt Sec de 1986 : par les dispositions relatives au compartimentage exposées ci-dessous, qui comportent notamment une séparation par mur REI 120 dépassant en façade et en toiture. <p>Le compartimentage en cellule de stockage est destiné à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; - les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; - les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ; - les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

			<p>- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>
		x	<p>33.8.b</p> <p>L'entrepôt Frais est séparé de toute autre cellule d'entreposage de marchandises combustibles par une distance minimale de 45 m.</p> <p>Le complexe de toiture doit être classé B roof (t3).</p> <p>Les locaux techniques (tels que local électrique, local de charge de batteries électriques, groupe Froid) et les bureaux seront isolés du stockage par des parois séparatives REI 120 (coupe-feu 2 heures), de même que les éventuelles portes d'intercommunication, qui seront en outre munies de ferme-portes automatiques.</p> <p>Un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) haut de 6 m sépare les stockages Emballages palettes 1 et 2.</p>
	x	x	<p>33.9</p> <p>Les entrepôts bénéficient tous d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>De façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, la taille des surfaces des cellules de stockage est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5.980 m² pour l'agrandissement de l'entrepôt Sec, - 5.046 m² pour l'entrepôt Frais.
x	x	x	<p>33.10</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.</p> <p>Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Les marchandises dangereuses, catégorie qui comporte notamment des produits cosmétiques et des produits de droguerie, sont placées entre des murs incombustibles REI 120 avec des portes EI 120 à fermeture automatique. Le sprinklage y est plus dense (un niveau d'arrosage par niveau d'entreposage de palettes).</p>
x	x		<p>33.11.a</p> <p>En complément des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté, les dispositions suivantes doivent être respectées.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 m ; 3°) distance minimale entre deux îlots : 2 m ; 4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

			<p>Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers, les dispositions des 1°) et 3°) ne s'appliquent pas, dans la mesure où le système d'extinction automatique est présent.</p> <p>Les produits liquides stockés font l'objet d'une comptabilité et d'une organisation particulières qui permettent de respecter leur limitation à des plafonds déterminés en fonction de la capacité de rétention disponible. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides éventuellement présentes (dans la cellule spécifique demandée par la prescription 33.10) est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>Il n'y a pas de matières stockées en vrac.</p>
		x	<p>33.11.b</p> <p>Les dispositions de la prescription 33.11.a s'appliquent, moyennant le complément qui suit.</p> <p>Une distance minimale de 1 m est maintenue entre les îlots et les parois des cellules ; le stockage de palettes dans cette zone est formellement interdit.</p> <p>L'alinéa précédent n'est pas applicable, en cas d'entreposage dans des supports de stockage porteurs, tels que rayonnages, palettiers, casiers, convertisseurs, conteneurs, caisses, ...</p>
x	x	x	<p>33.12</p> <p>Cette prescription s'applique aussi en dehors des aires d'entreposage, notamment aux activités annexes comportant des fluides.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>
x	x	x	<p>33.13 <i>voir l'article 3 du titre I</i></p>
x	x	x	<p>33.14 <i>voir l'article 31 du titre VI</i></p>
x	x	x	<p>33.15 <i>voir l'article 31 du titre VI</i></p>
x	x	x	<p>33.16</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p>

			<p>En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.</p>
x	x	x	<p>33.17.a</p> <p>Les dispositions qui suivent complètent celles de la prescription 29.3 du Titre VI.</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (coupe-feu 2 heures).</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.</p>
		x	<p>33.17.b</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des éventuels systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt ou sur ses parois. Notamment, les dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100 doivent être respectées.</p> <p>Les câbles électriques devant traverser les éventuels panneaux sandwich moins sûrs que A2s1d0 seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Si leur présence est nécessaire pour l'exploitation, les résistances électriques de réchauffage (des portes, par exemple) seront éloignées du contact direct avec les isolants.</p> <p>Si les luminaires sont positionnés sous des panneaux sandwich moins sûrs que A2s1d0, une distance minimale de 10 cm doit être respectée entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Aucun autre équipement électrique (boîtier, câble, coffret, armoire, etc) ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements sont maintenus, par tous dispositifs appropriés, à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section (< 6 mm²), qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques devront former un S, au niveau de l'alimentation du luminaire, pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Un examen annuel des installations électriques est réalisé, notamment afin d'identifier les points chauds et d'y remédier, et de réduire le risque d'un départ d'incendie d'origine électrique. Cet examen sera réalisé à l'aide, notamment, d'une thermographie infrarouge.</p>

x	x		<p>33.18</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>
x	x		<p>33.19.a</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 et EI 120 (coupe-feu 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.</p>
		x	<p>33.19.b</p> <p>L'utilisation de chariots à moteur thermique est prohibée.</p>
x	x		<p>33.20</p> <p>Si il existe un chauffage des entrepôts et de leurs annexes, celui-ci ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A1 ou A2s1d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>
x	x	x	<p>33.21.a</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>

		x	33.21.b Une inspection régulière du bon état de propreté et de nettoyage doit être mise en œuvre, incluant notamment la visite et le nettoyage des combles et la vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement, état des suspentes, ...). Tout stockage dans les combles est interdit.
x	x	x	33.22 <i>voir l'article 29.6 du titre VI</i>
x	x	x	33.23 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " précitée ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (notamment : électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
x	x	x	33.24 <i>voir l'article 31 du titre VI</i>
x	x	x	33.25 <i>voir l'article 32 du titre VI</i>
x	x	x	33.26 <i>voir l'article 28 du titre VI</i>
x	x	x	33.27 Avant la mise en service de l'un ou l'autre de l'agrandissement de l'entrepôt Sec ou du nouvel entrepôt Frais, la société GUYENNE ET GASCOGNE transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES

Les dispositions spécifiques applicables aux installations de compression et de refroidissement (tour aéro-réfrigérante) figurent, notamment, aux Titres II et III qui précèdent.

ARTICLE 34 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir une explosion d'hydrogène ou un déversement accidentel d'acide.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : "ateliers de charge d'accumulateurs"*, dont une copie est remise à la société GUYENNE ET GASCOGNE. Certaines de ces dispositions sont rappelées ci-dessous.

2.4. Comportement au feu du bâtiment

2.4.1. Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (anciennement : coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement : pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 ou A2s1d0 (anciennement : incombustibles ou M0) .

2.4.2. Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction est donné par la formule suivante (cas des batteries dites à recombinaison) : $Q = 0,0025 \cdot n \cdot I$

où : Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en Ampère

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités comme déchets.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 35 : DEPOTS ET DISTRIBUTIONS D'HYDROCARBURES

Les installations de dépôt et de distribution d'hydrocarbures (en particulier de gazole, fioul et gaz GPL) doivent être conçues, construites et exploitées de manière à empêcher un accident, tel qu'un incendie, une explosion ou un écoulement dans le sol ou dans les eaux.

En outre, les mesures de sécurité passives (notamment l'éloignement, le choix d'une configuration enterrée, les cloisons coupe-feu, l'étanchéité et la pente du sol, etc) doivent être telles qu'en cas de défaillance d'une ou plusieurs barrières de sécurité primaires, l'accident ne puisse provoquer l'incendie dans un entrepôt de marchandises, ni la dégradation d'un dispositif de sécurité incendie associé à un entrepôt de marchandises.

Les produits pétroliers réceptionnés dans l'établissement doivent être conformes à la réglementation portant sur la mise sur le marché de tels produits (compositions, teneurs maximales en produits indésirables, propriétés, etc).

35.1 Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

L'installation de distribution de gaz GPL doit être conforme aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 24 août 1998 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés*, dont une copie a été remise à la société GUYENNE ET GASCOGNE, par lettre DRIRE du 21/09/2006.

Le réservoir de gaz GPL possède une capacité inférieure à 6 tonnes (3,2 tonnes).

Il doit être conçu, construit et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 *relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public*, qui ne sont pas contraires à celles du

présent arrêté. Une copie de l'arrêté du 30 juillet 1979 a été remise à la société GUYENNE ET GASCOGNE, par lettre DRIRE du 21/09/2006.

35.2 Gazole

L'installation de distribution de gazole doit être conforme aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)*, dont une copie a été remise à la société GUYENNE ET GASCOGNE par lettre DRIRE du 21/09/2006.

Les réservoirs de gazole ont des capacités de 40 et 10 m³.

Ils doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 *fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public* qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté. Une copie de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 a été remise à la société GUYENNE ET GASCOGNE, par lettre DRIRE du 21/09/2006.

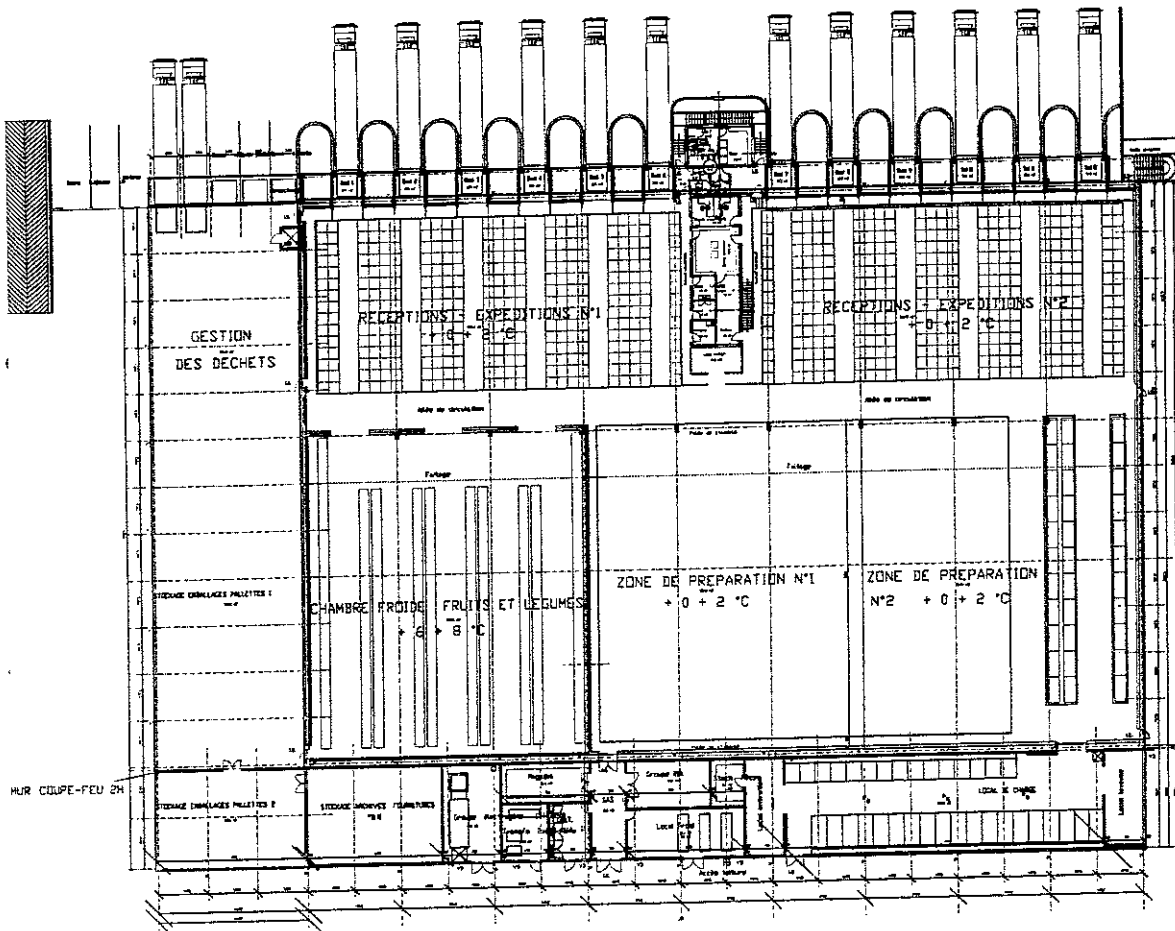
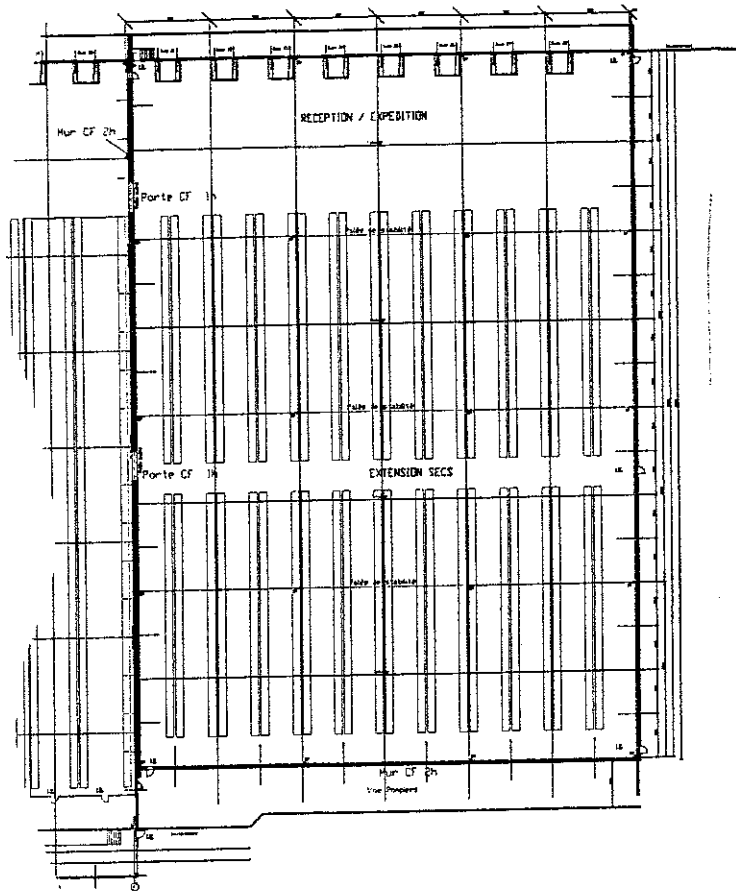
TITRE IX : RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Le tableau suivant rappelle les principales échéances fixées par le présent arrêté qui doivent conduire la société GUYENNE ET GASCOGNE à transmettre des justificatifs de réalisation à Monsieur le Préfet. Les délais mentionnés commencent à courir à la notification du présent arrêté à la société GUYENNE ET GASCOGNE.

article	objet	délai
corps de l'arrêté		
4	récolement aux prescriptions	le plus proche des délais suivants : - délai fixé par la prescription 33.27 - 2 ans
5	évaluation des incidences sur l'éco-système du Marais d'Orx	3 mois
prescriptions techniques		
3	dossier technique relatif à la gestion des eaux d'extinction d'un incendie	4 mois
7	nouveau puits de contrôle de la nappe, implanté à l'aval hydraulique du bassin d'infiltration n° 1	1 an
17	merlon assurant un rôle d'écran acoustique	1 an
32	plan d'opération interne et information préalable des services	6 mois
33.4.b	mur coupe-feu entre l'entrepôt sec initial et la voie ferrée <i>(ou autre mode de protection, sous réserve d'un complément à l'étude des dangers, à transmettre sous 12 mois)</i>	5 ans
33.27	récolement aux prescriptions	avant la mise en service des extensions

Les obligations périodiques (surveillance des rejets, des bruits, etc ...) ne sont pas rappelées ici mais demeurent applicables.

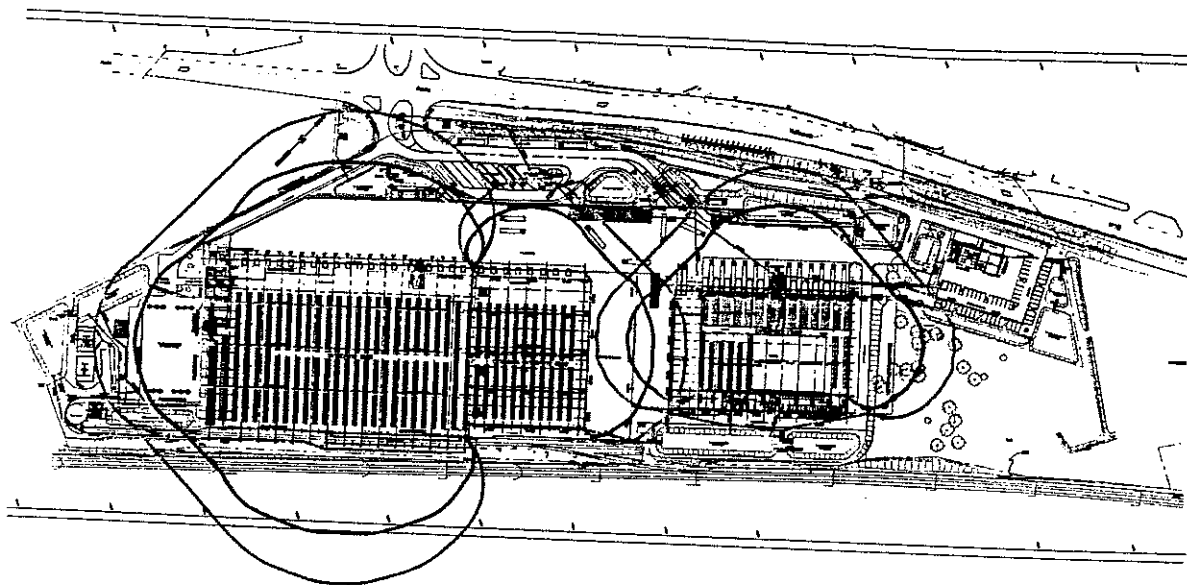
ANNEXE 1 : Plans de l'extension de l'entrepôt Sec et du nouvel entrepôt Frais



ANNEXE 2 : Zones de dangers en cas d'incendie, par effets de rayonnement thermique

Légende des rayons lors d'un incendie individualisé de chaque entrepôt

- Rayon de 3 kW/m²
- Rayon de 5 kW/m²

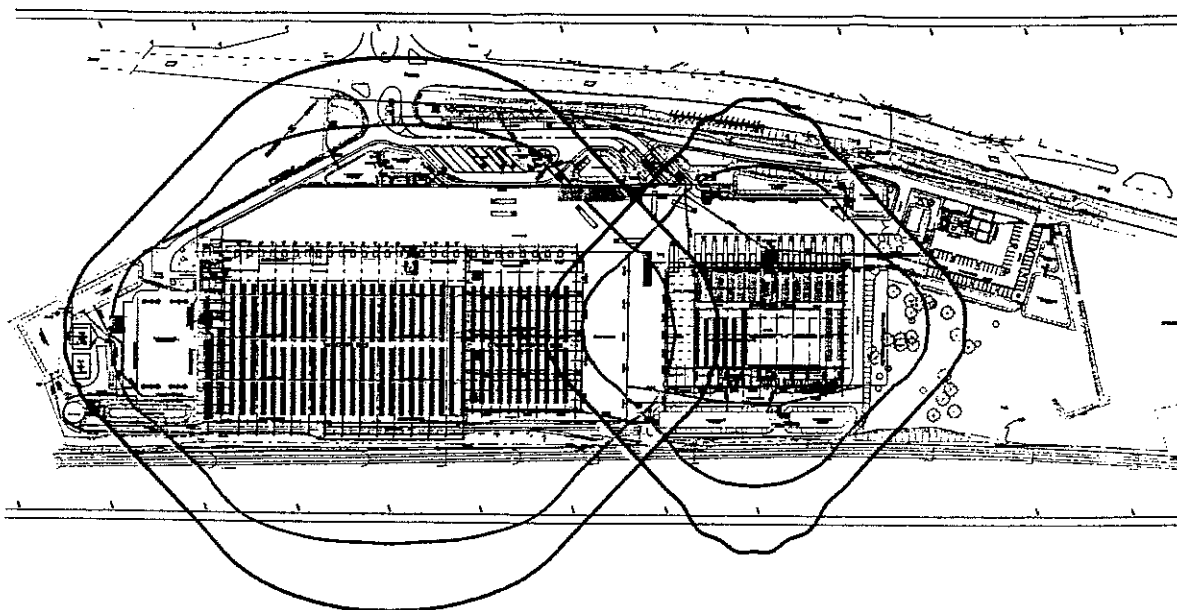


ECHÉLLE



Légende des rayons lors d'un incendie généralisé de tous les entrepôts

- Rayon de 3 kW/m²
- Rayon de 5 kW/m²



ANNEXE 3

- réseau de surveillance de l'eau souterraine : localisation des puits de contrôle
- impact sonore de l'établissement : localisation des points de contrôle

